

4. à mettre en œuvre des lois et règlements nationaux applicables aux rejets provenant des bateaux, en tenant compte des meilleures données scientifiques disponibles;
5. à interdire les rejets provenant des bateaux et ayant des effets néfastes sur la qualité de l'eau des Grands Lacs, et à imposer des sanctions s'il y a lieu.

Rejets

Les Parties traitent la question des rejets dans l'eau des Grands Lacs comme suit :

1. prévention de la pollution causée par les hydrocarbures et les substances polluantes dangereuses :
 - a) les rejets de quantités nuisibles d'hydrocarbures et de substances polluantes dangereuses, y compris des quantités qui peuvent se trouver dans l'eau de lest, sont interdits;
 - b) dès qu'une personne responsable a connaissance d'un rejet probable ou effectif de quantités nuisibles d'hydrocarbures ou de substances polluantes dangereuses, elle en avise l'organisme approprié dans la juridiction où a lieu le rejet;
 - c) les programmes et mesures à adopter en vue de prévenir les rejets de quantités nuisibles d'hydrocarbures et de substances polluantes dangereuses comprennent :
 - i) des règles pour la conception, la construction et l'exploitation de bateaux, fondées sur les normes et directives élaborées par l'OMI, et comprenant notamment les exigences suivantes :
 - A) chaque bateau a la capacité de contenir à son bord les déversements d'hydrocarbures et de substances polluantes dangereuses qui surviennent lors du chargement et du déchargement;